

Renouvellements simplifiés des autorisations environnementales de centrales hydroélectriques

Doctrine départementale Isère

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte

La procédure de demande d'autorisation environnementale est prévue par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. L'ordonnance (n°2017-80) du 26 janvier 2017 et son décret d'application n° 2017-81, du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ont notamment modifié la procédure de renouvellement des autorisations de micro-centrales hydroélectriques.

1.2 Renouvellement de l'autorisation environnementale

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. ([article R 181-49 du Code de l'environnement](#) modifié par décret du 30 juillet 2021).

- Si le projet comporte une modification substantielle : la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.
- Si le projet ne comporte pas de modification substantielle, le renouvellement fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, qui ne concerne que les prescriptions devant être modifiées.

1.3 Définition du caractère substantiel ou notable de la modification – Article R.181-46 du Code de l'environnement ([Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2](#))



I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

Cas prévus par le Code de l'environnement	Exemples
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 CE	Si l'extension dépasse le seuil des 4,5 MW fixé par la rubrique 29 dans la colonne « Évaluation environnementale » de l'annexe de l'article R.122-2
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement	Si elle constitue une extension soumise à examen au cas par cas (c'est-à-dire s'il s'agit d'une augmentation de puissance de supérieur 20 %, seuil fixé par la rubrique 29 de la colonne « examen au cas par cas » de l'annexe à l'article R.122.2) et que, après un examen au cas par cas réalisé par l'Autorité Environnementale celle-ci décide que la modification doit faire l'objet d'une évaluation environnementale
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3	À l'appréciation du préfet de département

→ La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Des précisions sur l'analyse du caractère substantiel de la modification envisagée figurent dans le document établi pas la DREAL-EHN : « doctrine régionale sur les renouvellements d'autorisations environnementales de centrales hydroélectriques » (V7 du 14/09/2021)

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

→ Fixation de prescriptions complémentaires ou adaptation de l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#), c'est-à-dire, par arrêté complémentaire.

2. PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT SIMPLIFIÉ

Les prolongations et les renouvellements sont gérés comme des modifications : si le projet ne comporte pas de modification substantielle, le renouvellement fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, qui ne concerne que les prescriptions devant être modifiées.

Sont exclues de cette procédure les installations concédées dont la PMB est inférieure à 4,5 MW et qui arrivent à échéance. Elles devront passer sous le régime de l'autorisation et seront soumises à la procédure d'autorisation environnementale.

2.1 Contenu du dossier de demande de renouvellement simplifié

Art. R.181-49 du Code de l'Environnement : le dossier de demande de renouvellement doit préciser « notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ».



Un sommaire type des pièces du dossier est proposé en annexe. Le contenu du dossier de renouvellement n'est pas exhaustif. Il appartient au service instructeur de demander des pièces complémentaires en cas de nécessité.

2.2 Mise à jour des éléments examinés au regard des évolutions réglementaires

- Compte tenu des objectifs de bon état fixés par la DCE, il importe de vérifier l'état du TCC impacté par l'AIOT à travers les indicateurs d'évaluation de la DCE.

- Conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'Environnement, les modifications que le pétitionnaire envisage pour l'avenir doivent être déclarées et doivent figurer dans le dossier de demande de renouvellement.

- L'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales (APTG) pour les ouvrages relevant de la rubrique 3.1.1.0. a été annulé par la décision n°394802 du 16 novembre 2016. Néanmoins, il pourra être opportun de se référer à cet arrêté pour les micro-centrales qui relèvent de cette rubrique.

- Les fiches de REFMAI de l'OFB sur le site PAT BIODIV, à l'adresse <https://patbiodiv.ofb.fr/referentiel-technique/domaine-aquatique/energies-renouvelables-hydroelectricite/renouvellement-autorisation/etapes-metier/6> traitent des compléments spécifiques au renouvellement d'autorisation et / ou modification d'ouvrages existants.



L'analyse des documents peut conduire, malgré la présentation initiale, à considérer les modifications comme substantielles. Dans ce cas la demande de renouvellement est soumise aux formalités d'une demande initiale. Il est donc primordial de s'informer auprès du porteur de projet sur la nature et l'importance des modifications envisagées avant dépôt de la demande.

2.3 Consultation et/ou information – Article R.181-45 du Code de l'Environnement

Références réglementaires	Organismes consultés
Art. R.181-22 CE	consultation systématique de la CLE du SAGE
Art. R.181-18 CE	ARS
Art. R.181-24 CE	Parc Naturel
Art. R.181-26 CE	CDNPS pour les sites classés / ou CSRPN pour les réserves naturelles / ou CSRPN ou CNPN pour les espèces protégées
note technique du 25/02/2019 (organisation de l'appui des établissements publics aux services déconcentrés de l'État dans le cadre des instructions en police administrative de l'eau et de la nature)	OFB – DR et SD
Pour avis sur caractère substantiel des modifications, classements réglementaires, compatibilité SDAGE, enjeu milieu aquatique, hydrologie, etc.	DREAL - EHN/PE
Pour avis enjeux biodiversité et milieu terrestre (Natura 2000, ENS, etc.)	DREAL - EHN/PME
Ouvrage classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques	PRNH/POH
Pour obtenir des éléments de connaissance du milieu	Fédérations de pêche

2.4 Délais d'instruction

Dans le cas d'un arrêté de prescriptions complémentaires, aucun délai n'est indiqué. Il est recommandé que le renouvellement intervienne avant l'expiration de l'autorisation initiale.

L'art. R.181-45 CE prévoit que « le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté », c'est-à-dire l'arrêté initial d'autorisation. La demande de renouvellement pouvant être considérée comme une demande d'adaptation, « le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet ». Si le préfet sollicite l'avis du CODERST mentionné à l'article R. 181-39 CE, le délai de réponse est de cinq mois. Le délai des 4 mois (ou de 5 mois) court dès envoi de l'accusé de réception de la demande de

renouvellement. Par principe, les renouvellements simplifiés ne sont pas soumis à enquête publique (article R.123-1 CE)

2.5 Durée du renouvellement

La durée de renouvellement s'apprécie en fonction notamment :

- de la nécessité d'évaluer plus souvent les conséquences des installations hydroélectriques sur le milieu, dans un contexte de dérèglement climatique ;
- l'importance des mesures écologiques envisagées (mise en place d'une passe à poissons par exemple) ;
- de la qualité et de la richesse du suivi écologique fourni dans le dossier de demande de renouvellement ;
- de la nécessité de mettre en cohérence les durées d'autorisations d'aménagements successifs ;
- de l'impératif d'homogénéité de traitement des demandes ;
- de l'amortissement financier des aménagements ;
- de l'importance des investissements financiers.

Les conséquences à moyen terme du dérèglement climatique rendent nécessaire un ré-examen plus fréquent des modalités d'exploitation des installations hydroélectriques. Pour le bassin Rhône-Méditerranée, le rapport Explore2 du 31 août 2022 met en exergue une baisse généralisée des précipitations annuelles de jusqu'à 15 % à l'échelle du bassin. Il fait également état d'une aggravation des étiages estivaux, ainsi que d'un changement rapide de la nature, de l'occurrence, et de la quantité des précipitations hivernales dans les secteurs de montagne, qui peuvent conduire à un changement rapide de l'hydrologie qu'il est nécessaire de pouvoir examiner à un pas de temps plus soutenu. Le rapport signale également une grande hétérogénéité des effets du dérèglement climatique sur les cours d'eau de montagne sur lesquels sont installées la majorité des micro-centrales hydroélectriques dans le département de l'Isère. Cette difficulté à prévoir finement l'évolution de l'hydrologie des cours d'eau de montagne de taille plus modeste plaide également en la faveur d'un ré-examen au cas par cas plus fréquent de la pertinence des modalités de gestion de chaque centrale.

Dans le cadre des renouvellements simplifiés il semble opportun de fixer des durées de renouvellement courtes, de l'ordre de 20 ans. La doctrine régionale en cours de validation retient également une durée de 20 ans pour les renouvellements.

2.6 Cas particulier d'un dossier de renouvellement insuffisant

Suivant la nature et la quantité des données manquantes, à défaut d'un rejet de la demande de renouvellement et afin de ne pas risquer de compromettre l'équilibre économique des installations existantes, il pourra être proposé un renouvellement court assorti de prescriptions visant à constituer à moyen terme un dossier de renouvellement disposant de toutes les données attendues. La durée de ce renouvellement est évaluée selon la nature des données à acquérir, des dispositifs à mettre en œuvre à cette fin, et du temps nécessaire pour les analyser.

Dans le cas de données hydrologiques insuffisantes, il est par défaut retenu une durée de renouvellement de 10 ans. Celle-ci vise à acquérir une chronique hydrologique présentant un **minimum de 5 années complètes**, durée prévue réglementairement au titre du L.214-18 du Code de l'environnement pour la définition du module du cours d'eau en lien avec le débit minimum réglementaire à maintenir à l'aval des ouvrages. Cette durée tient compte du temps d'équipement préalable de l'ouvrage en dispositifs de mesure des débits, du temps d'analyse des données, des éventuelles pertes de donnée, du temps de mise à jour du dossier de renouvellement et d'instruction de ce dernier. Les données ainsi acquises pourront constituer la base de l'hydrologie du cours d'eau au droit de l'ouvrage si aucune donnée hydrologique préalable n'est disponible, ou servir à mettre à jour l'étude hydrologique pré-existante.

3. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ils doivent être caractérisés eu égard aux inventaires, classements et obligations en terme de continuité écologique et SDAGE en vigueur.

3.1 Débit réservé

Deux cas sont à identifier :

- **Le débit réservé fixé dans le projet initial a été établi sans référence à l'établissement d'un débit minimum biologique (DMB)**

Dans ce cas, la valeur de débit réservé a fait l'objet d'un relèvement par application de la circulaire du 21/10/2009 avec une mise en œuvre effective en 2014. Cette démarche était exceptionnelle et ne remet pas en cause la fixation d'une valeur de DMB. Par conséquent, le pétitionnaire doit joindre à sa demande de renouvellement d'autorisation une étude DMB pour l'application de l'article L.214-18 CE sur les débits réservés à maintenir dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau.

- **Le débit réservé a été fixé en fonction de l'étude DMB**

Une mise à jour de cette étude doit être présentée par le porteur de projet. Le pétitionnaire doit apporter la preuve que les résultats des suivis et les investigations menées indiquent bien que la valeur du débit réservé inscrite dans son arrêté d'autorisation initial est suffisant.

3.2 Les inventaires et les classements des cours d'eau

Si le classement en liste 1, en liste 2, en réservoir biologique ou en inventaire frayère est intervenu sur le cours d'eau concerné par l'aménagement postérieurement à l'arrêté d'autorisation objet du renouvellement, l'état des lieux et l'analyse des effets de l'aménagement existant constaté sur le milieu doivent intégrer ces aspects.

La prise en compte de ces classements peut conduire à imposer, quand c'est justifié, le rétablissement de la continuité biologique.

Dans ces cas, le service police de l'eau peut imposer ce rétablissement :

- au titre des mesures de réduction d'impacts de la séquence ERC ;
- au titre de l'article L.214-17 pour maintenir le TBE, ou pour maintenir ou atteindre le BE.

3.3 La compatibilité au SDAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022.

Les dispositions concernées au premier titre sont :

- **La disposition n°6A-03 « préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants »** : recommande de saisir « toute opportunité pour renforcer la qualité intrinsèque [des réservoirs biologiques] ou leur influence dans le bassin versant ». Le SDAGE insiste sur la prise en compte, à minima, des espèces piscicoles et des invertébrés benthiques. Un renouvellement doit également être l'occasion d'examiner l'impact de l'aménagement sur l'hydrologie du réservoir biologique. Cette disposition devrait être renforcée et augmentée dans le SDAGE 2022-2027.

Les renouvellements de centrales sont concernés par les dispositions relatives à la continuité biologique, au transport sédimentaire, à l'hydrologie, aux réservoirs biologiques, aux classements de cours d'eau, aux plans d'eau (ici des retenues quand il y en a), etc.

Le SDAGE RM invite à la prudence face aux modifications de l'hydrologie dues au changement climatique qui peuvent avoir des conséquences sur l'usage hydroélectricité et surtout sur son impact sur les milieux.

- **La disposition n°6A-05 « restaurer la continuité écologique des milieux aquatique »** : rappelle que « l'autorité administrative peut imposer, dans le cadre des renouvellements d'autorisations [...] ou de remise

en service d'ouvrages fondés en titre ou sur titre, des opérations de restauration de la continuité dans tout ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire au respect des objectifs environnementaux du SDAGE ou à la mise en œuvre d'actions prévues dans un plan de gestion sédimentaire tel que défini dans la disposition 6A-07. Par ailleurs toutes les opportunités de restauration de la continuité écologique doivent être saisies lorsqu'elles contribuent à augmenter l'aire d'influence des réservoirs biologiques ou lorsqu'elles contribuent aux objectifs de la trame verte et bleue des SRADDET ».

- **La disposition n°6A-10 « Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces »** : sur la limitation de l'impact des éclusées concerne un type de gestion plutôt mis en œuvre sur des ouvrages concédés.

- **La disposition n°6A-11 « Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants »** : l'importance de la gestion coordonnée des ouvrages qui peut avoir un intérêt dans le cas des ouvrages en chaîne.

ANNEXE : Sommaire type pour un dossier de renouvellement simplifié

INTRODUCTION

- NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR
- EMPLACEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS
- INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT À L'AMONT ET À L'AVAL
- CARACTÉRISTIQUES OUVRAGES EXISTANTS DE L'INSTALLATION

Descriptif complet de l'installation comprenant les plans topographiques récents du barrage, des canaux d'aménée et de fuite, de la zone de restitution.

- *Changements intervenus depuis la délivrance de la précédente autorisation*
- *Seuil et la prise d'eau*

Description, cotes des ouvrages et plans des éléments participants à la réduction des impacts sur la continuité écologique (dispositifs de montaison et dévalaison pour la faune, dispositifs de transit sédimentaire).

Description et plans des éléments permettant la restitution et le contrôle du débit réservé

Rapport de jaugeage des différentes échancrures participant à la restitution du débit réservé et à la gestion des crues.

- *La conduite forcée ou canal d'aménée*
- *L'usine*
- *La restitution*

- ANALYSES, MESURES ET CONTRÔLES EFFECTUES

- *Recueil de consignes de surveillance et d'entretien*
- *Bilan du fonctionnement de l'installation :*
 - Nombre de jours de turbinage (et d'arrêt), gestion sédimentaire (curages, chasses), etc.
- *Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident*
- *Actions mises en œuvre par le permissionnaire (interventions, mesures...)*
- *Analyses de l'impact de ces actions sur le milieu (résultats des suivis, analyse et bilan),*

- EFFETS CONSTATÉS SUR LE MILIEU

- *État des lieux avant installation (extrait de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidences)*

Un état des lieux environnemental à l'amont de la limite de la retenue, dans le tronçon court-circuité et en aval de la restitution.

- **État des lieux physico-chimique, hydrobiologique et piscicole**
 - Contexte faune et flore
 - Hydrologie
 - État de la qualité de l'eau
- *État actuel* (récent)

Un état des lieux environnemental à l'amont limite de la de la retenue, dans le tronçon court-circuité et en aval de la restitution ;

 - **État des lieux physico-chimique, hydrobiologique et piscicole**
 - Contexte faune et flore
 - Hydrologie
 - État de la qualité de l'eau
- *Effets constatés*
 - Sur le milieu aquatique
 - Sur les habitats déterminants du site
 - Sur les espèces déterminantes du site
- *Diagnostic et Synthèse du fonctionnement de ces ouvrages en regard des évolutions réglementaires (espèces ciblées) et des nouvelles techniques disponibles.*
- *Descriptif de la masse d'eau et analyse des causes d'écart état ou très Bon État écologique de la masse d'eau.*

- PROPOSITIONS DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire doit proposer des mesures de réduction des effets négatifs constatés.